

M. ...

Décision n° D. 2014-32 du 7 mai 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 novembre 2013 lors d'un entraînement de rugby du centre de formation du « *Racing Métro 92* », effectué commune du ... concernant M. ..., demeurant dans cette commune ;

Vu le rapport d'analyse établi le 10 décembre 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 20 février 2014 de la Fédération française de rugby, enregistré le 24 février 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 mars 2014, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 3 avril 2014, dont il a accusé réception le 7 avril 2014, s'étant présenté, accompagné par M. ..., M. ... et M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 mai 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment*

justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors d'un entraînement de rugby du centre de formation du « Racing Métro 92 », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 19 novembre 2013, commune du Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 décembre 2013, ont fait ressortir la présence de terbutaline, à une concentration estimée à environ 42 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 3 janvier 2014, M. ... a été informé par la Fédération française de rugby de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception daté du même jour, dont M. ... a accusé réception le 6 janvier 2014, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 11 février 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 12 mars 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure ouverte à son encontre, s'être administré, par inhalation, au cours des quinze jours ayant précédé le contrôle antidopage auquel il s'est soumis le 19 novembre 2013, un médicament

- *Bricanyl*[®] - contenant de la terbutaline ; qu'il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une pathologie - bronchopathie asthmatiforme fébrile avec toux - dont il a indiqué avoir souffert ; que l'intéressé a notamment transmis, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 6 novembre 2013 et un certificat de son médecin traitant daté du 18 décembre 2013 ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi et souligné avoir dû cesser la pratique du rugby pendant un mois et demi, en raison de la suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 10 décembre 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de terbutaline ; que cette substance est référencée parmi les bêta-2 agonistes de la classe S3 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé, l'utilisation de terbutaline nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage un certificat médical attestant qu'il a souffert, au début du mois de novembre 2013, d'une bronchopathie asthmatiforme ; qu'il a également transmis la copie d'une ordonnance rédigée par son médecin traitant le 6 novembre 2013, ayant donné lieu à la délivrance d'une spécialité pharmaceutique contenant de la terbutaline ;

Considérant, néanmoins, qu'il ressort de l'étude de cette ordonnance que la durée de l'utilisation du médicament *Bricanyl*[®], prescrit à M. ... le 6 novembre 2013, était limitée à une période de sept jours, soit jusqu'au 13 novembre 2013 ; qu'à cet égard, l'intéressé n'a pas été en mesure de produire un document médical l'ayant autorisé à poursuivre ce traitement jusqu'au 19 novembre 2013, date à laquelle il a fait l'objet du contrôle antidopage susmentionné ; qu'il a été seulement soutenu par son médecin traitant, devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, qu'une telle autorisation lui aurait été délivrée verbalement ; que, dans ces conditions, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées de terbutaline n'est pas établi ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à ce sportif les dangers inhérents à un acte d'automédication et au médecin l'obligation qu'il a de procéder par écrit au renouvellement de la prescription ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, compte tenu des circonstances de l'affaire,

notamment de la nature de la substance détectée et de la documentation médicale transmise par l'intéressé, il convient de ne lui infliger qu'un avertissement ;

Décide :

Article 1^{er} - Il est prononcé un avertissement à l'encontre de M.

Article 2 - Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports, et dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des sports, à la Fédération française de rugby, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de rugby (IRB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.